

GE_GERICHTE ACJC/210/2017 vom 24. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_210_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/210/2017 du 24 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/210/2017 del 24 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite ou du concordat selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 295c al. 1 LP).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi (art. 174 al. 1, 1ère phrase LP, art. 142 al. 1 et 3, art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC) et le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. a CPC).

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2).

A teneur de l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de faillite de première instance. Ainsi, par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent alléguer des pseudos-nova sans restriction (arrêt du Tribunal fédéral 5P.263/2003 du 25 août 2003 consid. 3.3.1). Conformément à l'art. 174 al. 2 LP, la prise en considération de vrais nova - à savoir des faits qui sont intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance - est soumise à une double condition très stricte : seuls certains faits peuvent être retenus et le débiteur doit à nouveau être solvable (STOFFEL/ CHABLOZ, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 2ème éd., 2010, p. 274). S'agissant des faits qui peuvent être pris en considération, le débiteur doit établir par titre soit que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais (art. 174 al. 2 ch. 1 LP), soit que le montant de la dette a été déposé à l'intention du créancier entre les mains de l'autorité de

- 6/10 -

C/15429/2016 recours (art. 174 al. 2 ch. 2 LP), soit encore que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 ch. 3 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a produit avec son recours cinq pièces nouvelles, dont quatre portent des dates postérieures au jugement prononçant sa faillite, et constituent donc des

vrais novas. Ces pièces sont irrecevables, que ce soit sous l'angle de l'art. 326 al. 1 CPC ou de l'art. 174 al. 2 LP dans la mesure où elles ne portent sur aucune des trois circonstances visées par cette dernière disposition, lesquelles ne sont en tout état de cause pas pertinentes en l'espèce. La recevabilité du courrier de C _____ - si on présume que celle-ci était déjà du même avis avant le jugement de faillite et qu'il s'agit donc d'un faux nova recevable selon l'art. 174 al. 1 LP, mais irrecevable selon l'art. 326 al. 1 CPC dans le cadre d'un recours au sens du CPC (cf. art. 295c LP) -, n'a pas besoin d'être tranchée, dans la mesure où ledit courrier n'est pas déterminant (cf. infra consid. 3.3.2). Il en va de même pour la cinquième pièce, soit le courriel du 11 octobre 2016.

E. 3.1

Le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (art. 191 al. 1 LP). Par ailleurs, la faillite est prononcée d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi (art. 192 LP), soit notamment lorsque l'administrateur d'une société anonyme annonce au juge le surendettement de la société (art. 725 al. 2 CO).

Le juge doit alors prononcer la faillite sans retard, sauf dans les cas mentionnés à l'art. 173a LP (art. 171 LP), applicable en matière de faillite sans poursuite préalable en vertu du renvoi de l'art. 194 al. 1 LP.

Selon l'art. 173a al. 1 et 2 LP, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite, sur requête du débiteur sollicitant un sursis concordataire ou même d'office, lorsqu'un concordat paraît possible.

L'art. 173a LP est une mesure d'exécution forcée permettant d'éviter l'ouverture de la faillite quand sont réalisées les conditions d'un assainissement financier, notamment sous la forme d'un sursis concordataire. Le juge de la faillite saisi d'une requête d'ajournement doit examiner si une requête motivée de sursis, accompagnée du projet de concordat et des pièces justificatives (bilan détaillé, compte d'exploitation ou tous autres documents faisant apparaître l'état du patrimoine et des revenus du poursuivi) a été déposée et si, sur la base de ces pièces, émerge, selon toute vraisemblance, une certaine probabilité concrète d'homologation du concordat. Sur la base d'un examen sommaire, le juge doit donc poser un pronostic à propos des chances de succès d'un concordat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2 et références).

Cet ajournement de la faillite ne déploie toutefois ses effets que pendant la durée correspondant au temps nécessaire au juge pour rendre sa décision sur le sursis concordataire (arrêt 5A_111/2010 précité consid. 2.2).

- 7/10 -

C/15429/2016

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'ajourner la faillite lorsqu'il apparaît d'emblée que le sursis concordataire doit être refusé.

E. 3.2

Le débiteur qui introduit une procédure concordataire doit joindre à sa requête un bilan à jour, un compte de résultats et un plan de trésorerie ou d'autres documents présentant l'état actuel et futur de son patrimoine, de ses résultats ou de ses revenus ainsi qu'un plan d'assainissement provisoire (art. 293 let. a LP).

Le juge saisi de la requête accorde sans délai un sursis provisoire (art. 293a al. 1 LP) ou prononce d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat (art. 293a al. 3 LP), étant rappelé que tout concordat implique une renonciation partielle des créanciers à leurs créances (art. 314 al. 1, 2 LP, respectivement 317, 318 LP) et que, par conséquent, l'homologation du concordat ne peut intervenir que lorsqu'une majorité qualifiée des créanciers accepte le projet de concordat qui leur est soumis (art. 305 LP).

L'insolvabilité du débiteur n'est pas une condition de l'octroi du sursis provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 4.1 et références), et il en va de même pour son surendettement: il doit seulement rendre vraisemblable qu'il est au moins menacé de surendettement ou d'insolvabilité ou qu'il a besoin de la protection du sursis concordataire pour une autre raison valable et, partant, non abusive (HUNKELER, Kurzkommentar SchKG, 2014, n. 9 ad art. 293 LP). En effet, pendant la durée du sursis concordataire, aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur, un gage immobilier ne peut en aucun cas être réalisé (art. 297 al. 1 LP) et les créances concordataires ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ni d'autres mesures conservatoires (art. 297 al. 3 LP).

Si l'art. 293 LP ne pose pas de conditions plus strictes concernant les documents à joindre à la requête de sursis concordataire, il n'en reste pas moins que l'administrateur unique d'une société anonyme qui avertit le juge du surendettement de la société doit disposer d'un bilan intermédiaire dressé à sa demande par un réviseur agréé et indiquant les valeurs d'exploitation et de liquidation estimées des biens de la société (cf. art. 725 al. 2 CO). La production de ces documents permet notamment de mieux appréhender les chances de succès du plan d'assainissement provisoire, respectivement du futur concordat.

Ceci vaut d'autant plus que le juge n'a pas à investiguer d'office sur des possibilités d'assainissement, ni dans le cadre d'un ajournement de la faillite selon l'art. 173a LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_625/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.8.1.), ni dans le cadre d'une requête de sursis concordataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_268/2010 du 30 avril 2010 consid. 3.2).

E. 3.3.1

En l'espèce, la recourante a rendu vraisemblable son surendettement, en

- 8/10 -

C/15429/2016 produisant ses bilans au 31 décembre 2015 et au 30 juin 2016 ainsi que le rapport d'un réviseur agréé du 15 octobre 2016. Il y a donc lieu d'admettre qu'elle a un intérêt actuel à obtenir un sursis concordataire.

Il reste à savoir si son intérêt à échapper ainsi à sa faillite, au moins provisoirement, mérite protection.

E. 3.3.2

Il résulte des pièces comptables produites par la recourante, dont la fiabilité est certes un peu réduite puisqu'elles n'ont fait que l'objet d'un contrôle restreint au sens de l'art. 729a CO, que, depuis plusieurs années, la recourante n'a aucune activité et ne dispose pas de revenus, ni de liquidités, alors que qu'elle continue à supporter des charges courantes et extraordinaires diverses qui augmentent continuellement son endettement.

Son unique actif, un immeuble, est déjà grevé d'un gage garantissant une créance hypothécaire d'un montant supérieur à la valeur actuelle de l'immeuble.

Son plan d'assainissement, dont elle espère "obtenir une chance" de rembourser ses créanciers, consiste à engager une rénovation et transformation conséquente de cet immeuble, alors qu'elle est dans l'impossibilité totale de financer les travaux projetés: elle indique vouloir démarrer les travaux à la faveur d'avances sur les prix de vente qu'elle entend réclamer aux acheteurs potentiels des parts de propriété par étages, actuellement encore inexistantes.

Or, ce mode de financement apparaît aléatoire et incertain, en dépit de l'affirmation péremptoire contraire de C_____ - si l'on considère le contenu de son courrier du 30 novembre 2016 comme un faux nova recevable devant la Cour -, laquelle est toute générale et n'est étayée par aucun élément dans le cas concret. En outre, il est encore moins vraisemblable que la recourante puisse réaliser, par la transformation et rénovation de son immeuble, une plus-value suffisante pour couvrir non seulement tous les frais de construction et tous les honoraires de tous les intermédiaires et autres intervenants, mais également tout ou partie de son endettement croissant, de plus 22'000'000 fr. à la date du 30 juin 2016. Qui plus est, la rénovation et transformation de l'immeuble de la recourante est soumise à des contraintes légales résultant de la loi genevoise sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR, RS/GE L 5 20), ce qui rend le succès de son projet d'assainissement encore plus hypothétique.

Enfin, la recourante n'a produit aucune détermination de sa créancière principale, à savoir la banque qui bénéficie par ailleurs d'un droit de gage sur son immeuble, relative à son accord de principe avec un futur concordat (cf. art. 305 LP, au sujet de l'acceptation du concordat par une majorité qualifiée des créanciers).

- 9/10 -

C/15429/2016

Dans ces conditions, la Cour estime, comme le Tribunal, qu'il n'existe aucune perspective concrète d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. C'est à juste titre que le Tribunal a refusé l'octroi d'un sursis concordataire et prononcé immédiatement la faillite de la recourante, d'ailleurs conformément à la conclusion subsidiaire formée par la recourante elle-même, en première instance.

Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, les frais du recours seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 54 et 61 OELP), qui comprennent également l'émolument de décision sur effet suspensif. Ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/15429/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14216/2016 rendu le 21 novembre

2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15429/2016-10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.